

TERRITOIRE « MARAIS DE L'ERDRE »

MESURE TERRITORIALISEE « PL_ERDR_HE1 »

1. Objectifs de la mesure

La **mesure de gestion des prairies humides hautes - niveau 1-** a pour objectif une exploitation des prairies par fauche à partir du 16 juin ou par pâturage, avec une limitation de la fertilisation azotée totale.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure (décris ci-dessous au § 3), une aide de **150 €par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions d'éligibilité à la mesure

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la **notice nationale d'information**.

Les parcelles de prairies engagées doivent être maintenues et entretenues pendant toute la durée du contrat.

3. Cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Entretien annuel obligatoire, absence de destruction des prairies engagées , notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellation...), un seul renouvellement possible avec travail superficiel du sol au cours des cinq ans sur autorisation de la DDAF après avis de l'opérateur	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Désherbage chimique interdit à l'exception de traitements localisés (après avis de l'opérateur Natura 2000 et autorisation DDAF) visant à lutter contre les chardons, rumex, orties et plantes envahissantes selon arrêtés préfectoral et DGAL « zones non traitées »	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique) à 60 unités/ha/an^{1, 2} sur chaque parcelle engagée dont au maximum 50 unités/ha/an sous forme minérale	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuils

Enregistrer les interventions mécaniques (dates de fauche, matériels utilisés, ...) et/ou les pratiques de pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, ...)	Analyse des fiches de gestion des prairies	Fiches de gestion	Réversible au premier constat Définitif au second constat	Secondaire Totale
Limitation du chargement moyen annuel à la parcelle à 1,4 UGB/ha	Visuel et analyse des fiches de gestion des prairies	Fiches de gestion	Réversible	Principale Seuils
Exploitation de la prairie par fauche à partir du 16 juin ou par pâturage Pâturage du regain autorisé	Visuel et analyse des fiches de gestion des prairies	Fiches de gestion	Réversible	Principale Totale
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux Ecoubage et brûlage dirigé interdits	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Dans l'intérêt de la biodiversité, l'absence totale de fertilisation est fortement recommandée

² L'épandage de boues et de composts étrangers à l'exploitation est interdit.

4. Régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de l'obligation portant sur la réduction de fertilisation qui sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

La totalité des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations, en particulier les fiches de gestion des prairies, doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale (**cf. notice nationale d'information sur les MAE concernant le fonctionnement du régime de sanctions**).